

## **L'instrumentalisation du droit d'auteur et des droits voisins au service des défis de la transformation numérique**

### **Introduction**

Selon les études, il existe actuellement environ 2,5 millions de deepfakes en ligne et ce nombre double tous les six mois<sup>1</sup>. En 2022, une fausse vidéo du président ukrainien annonçant la capitulation de l'Ukraine a beaucoup circulé. En 2024, une vidéo manipulée d'Alain Delon faisait croire que l'acteur a voulu léguer une partie de son héritage aux Français<sup>2</sup>. En 2025, la voix la plus connue en Pologne, celle du doubleur et lecteur Jarosław Łukomski, a été manipulée par l'Intelligence Artificielle (IA) et utilisée à des fins publicitaires sans son autorisation<sup>3</sup>. 90% de deepfakes sont pornographiques. Ils visent des citoyens lambda mais également des artistes ou des personnes politiques comme Georgia Meloni, cheffe du gouvernement italien, qui en a été victime<sup>4</sup>. Les deepfakes sont des contenus synthétiques générés à l'aide de techniques d'IA, consistant en des trucages ultraréalistes (ou hypertrucages) d'images, de vidéos et de sons, à des fins de fraude, de désinformation et de cyberharcèlement<sup>5</sup>. Leur nocivité est indiscutable. Ils peuvent porter atteinte à l'intégrité et à la réputation d'une personne, tromper ou induire en erreur le public, les consommateurs, constituer une menace pour nos démocraties fragiles.

Une intervention législative visant à limiter la diffusion des deepfakes est nécessaire. A l'échelle européenne, l'article 50(4) du règlement sur l'IA oblige les fournisseurs de technologies d'IA à signaler que le contenu a été créé ou manipulé artificiellement mais n'impose aucune autre restriction à la production et à la publication des deepfakes. Dans certains pays membres de l'UE, les dispositions permettant d'agir contre les deepfakes existent déjà, en France par exemple elles sont prévues en droit pénal<sup>6</sup>. Pour répondre aux dangers liés aux

---

<sup>1</sup>RTS, Deepfakes pornographiques: mon visage sur le corps d'une autre, 2024, <https://www.rts.ch/info/societe/2024/article/deepfakes-pornographiques-mon-visage-sur-le-corps-d-une-autre-28521482.html>, accès : 16.01.2026.

<sup>2</sup> Radio France, Fausse vidéo d'Alain Delon : l'inquiétante multiplication des arnaques par "deepfake", 2024, <https://www.radiofrance.fr/franceinfo/podcasts/le-vrai-ou-faux/fausse-video-d-alain-delon-l-inquietante-multiplication-des-arnaques-par-deepfake-3347236>, accès : 30.12.2025.

<sup>3</sup> Gazeta Wyborcza, Głos znanego lektora wykorzystany w reklamie i „przerobiony” przez AI. Ruszył precedensowy proces, <https://www.rp.pl/internet-i-prawo-autorskie/art43688921-glos-znanego-lektora-wykorzystany-w-reklamie-i-przerobiony-przez-ai-ruszyl-precedensowy-proces>, access: 24.01.2026.

<sup>4</sup> L. Gozzi, Giorgia Meloni: Italian PM seeks damages over deepfake porn videos, BBC, <https://www.bbc.com/news/world-europe-68615474>, access: 24.01.2026.

<sup>5</sup> Deepfake, La Rousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/deepfake/192473>, accès : 30.12.2025.

<sup>6</sup> L'article 226-8 du Code Pénal.

deepfakes, le Danemark a élaboré un projet de la loi<sup>7</sup> qui accorderait aux personnes physiques des droits exclusifs d'exploitation concernant les deepfakes les représentant. En d'autres termes, le projet en question prévoit d'ajouter l'article 73a au Code de droit d'auteur et d'accorder à chaque personne physique un droit voisin<sup>8</sup> sur certains attributs de la personnalité comme la voix ou l'image et, corrélativement, de réglementer les deepfakes générés par l'IA dans le champ de la propriété littéraire et artistique (PLA). Nouveau article 65a du Code étendrait, selon le projet, la protection des artistes-interprètes en précisant que les imitations réalistes générées numériquement d'une performance artistique d'un artiste - interprète ne peuvent pas être exploitées sans son consentement.

Si l'extension de la protection des artistes-interprètes aux reproductions numériques de leurs prestations, non prévue par la loi actuelle, paraît bienvenue, la disposition centrale de ce projet de la loi, qui accorde à toute personne physique un droit voisin sur ses traits physiques, mérite d'être analysée en profondeur. Cet article analyse les raisons pour lesquelles le législateur privilégie la propriété littéraire et artistique pour répondre aux défis de deepfakes, plutôt que le droit à l'image ou le droit à la vie privée et quelles en sont les conséquences. Il examine également si le choix de la PLA permet d'atteindre les objectifs fixés et, à cet égard, quel rôle peut être joué par les organisations de la gestion collective. Pour présenter des approches différentes et solutions alternatives, l'article se concentre sur la perspective européenne, tout en examinant à titre comparatif l'exemple américain de *digital replicas law* et la jurisprudence chinoise qui s'est déjà prononcée sur la question de la protection de la voix et l'image utilisée par l'IA.

---

<sup>7</sup> Le projet de loi a été publié le 7 juillet 2025, la phase de consultation a pris fin le 21 août 2025. Une version amendée du projet de loi, qui devrait être la version finale, a été notifiée à la Commission dans le cadre de la procédure TRIS le 31 octobre 2025 (<https://technical-regulation-information-system.ec.europa.eu/en/notification/27420>) et le projet de loi devrait être présenté au Parlement et voté au cours du premier ou du deuxième trimestre 2026. S'il est adopté, la loi devrait entrer en vigueur le 1er juillet 2026.

Le projet de la loi au Danemark : <https://www.ft.dk/samling/20241/almindel/kuu/bilag/232/3050901.pdf>, accès : 16.01.2026.

<sup>8</sup>La protection des attributs de personne dans le cadre de droit voisin est également proposée aux Pays-Bas : The Dutch and Danish proposals for legislation on deepfakes, IT&R, <https://www.itenrecht.nl/artikelen/the-dutch-and-danish-proposals-for-legislation-on-deepfakes>, accès : 03.02.2026.

En réponse aux critiques formulées à l'encontre du projet de loi danois, des propositions ont été faites pour que ce dernier soit considéré comme un mécanisme de protection des droits de la personnalité et non comme un droit voisin. (S.Karttunen, The Danish approach to copyright and deepfakes: A model for the EU?, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2026/782611/EPRS\\_ATA\(2026\)782611\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2026/782611/EPRS_ATA(2026)782611_EN.pdf), acces: 23.01.2026.)

Compte tenu de l'importance du sujet et du fait que les travaux sur les deux projets sont en cours, cet article examine les conséquences de l'introduction d'une protection contre les deepfakes dans le cadre des droits voisins.

L'évaluation de ce nouveau projet de la loi sert aussi un objectif plus large de détermination des causes et conséquences de l'instrumentalisation de la propriété littéraire et artistique. On peut en observer les manifestations en analysant la proposition danoise mais aussi en étudiant le droit voisin des éditeurs de presse de la Directive DAMUN de 2019, présenté comme un instrument censé répondre aux déséquilibres de marché et à renforcer l'accès à l'information et le pluralisme des médias. Les exemples de propositions législatives évoqués ne dénaturent-ils pas la compréhension actuelle des concepts fondamentaux et la cohérence entre les différentes branches du droit ? Ou bien sont-ils des exemples de mutations attendues et nécessaires du droit d'auteur et des droits voisins ? Peuvent-ils être efficaces ? Répondre à ces questions nous conduira à examiner les raisons (1) et les conséquences (2) de cette récente (r)évolution législative avec l'objectif de contribuer au débat sur la direction du développement de la législation relative au droit d'auteur et droits voisins face à la transformation numérique.

## **1. La raison d'être du droit d'auteur et des droits voisins face aux défis technologiques**

Le droit d'auteur et les droits voisins protègent les actes de création et de diffusion des œuvres littéraires et artistiques. Ils récompensent les efforts menant à leur création dans le cas du droit d'auteur, ainsi que les investissements et les efforts organisationnels nécessaires à leur diffusion dans le cas des droits voisins<sup>9</sup>. Alors que la proposition législative danoise pourrait éroder les principes fondamentaux de la PLA (A), le législateur décide tout de même de recourir à ce régime juridique. L'efficacité de cette solution est-elle garantie (B)?

### **A. Les principes fondamentaux de la propriété littéraire et artistique**

Les droits voisins constituent un sous-groupe hétérogène de droits de propriété intellectuelle qui protègent les intérêts des « auxiliaires » de la création<sup>10</sup>, qui ne sont pas créateurs des œuvres mais contribuent à leur transmission au public<sup>11</sup>. L'une des caractéristiques des droits voisins est qu'ils trouvent leur origine dans l'investissement, engagement organisationnel et technique et visent à les récompenser<sup>12</sup>. C'est ainsi que le législateur européen a justifié par exemple la récente introduction de la protection des éditeurs de presse dans la Directive DAMUN,

---

<sup>9</sup> A. Lucas, A. Lucas-Schloetter, C. Bernault, Traité de la propriété littéraire et artistique, LexisNexis, 2017, p. 48.

<sup>10</sup> C. Bernault, J.-P. Clavier, Fiche 22. Les droits voisins des artistes-interprètes, producteurs et entreprises de communication audiovisuelle, Fiches de droit de la propriété intellectuelle, 2016, Cairn.info, p. 130.

<sup>11</sup> T. Azzi, Recherche sur la loi applicable aux droits voisins du droit d'auteur en droit international privé, L.G.D.J., 2005, pp. 38-39 ; A. Peukert, Related rights dans J. Basedow, Klaus J. Hopt, Reinhard Zimmermann, (eds.), Encyclopaedia of European Private Law, Oxford University Press, 2011, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1550103](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1550103), accès : 15.12.2025.

<sup>12</sup> M. Vivant, J.-M. Bruguière, Droit d'auteur et droits voisins, Dalloz, 2019, p. 1164-1179.

soulignant la nécessité de reconnaître la contribution organisationnelle et financière des éditeurs dans la production de publications de presse<sup>13</sup>. Cependant, dans la proposition de la protection danoise l'aspect de la récompense de l'engagement technique ou financier est bien manquant. Cela ne veut pas forcément dire que les grands principes de la propriété littéraire et artistique sont remis en cause car les bénéficiaires de droits voisins ne forment pas un groupe homogène. Les intérêts des artistes-interprètes sont protégés par la même catégorie de droits voisins que ceux des producteurs de phonogrammes ou les entreprises de communication audiovisuelle, alors que le caractère « artistique » des leurs prestations ne correspond pas à la nature industrielle, mécanique ou technique du travail des autres bénéficiaires de ce régime de protection<sup>14</sup>.

Il convient néanmoins de reconnaître qu'un lien existe entre tous les titulaires des droits voisins : l'adoption de leur protection a été dictée par la nécessité de mettre fin à l'appropriation abusive de leur travail sans contrepartie. Dans le cas des artistes-interprètes, le danger consistait dans l'enregistrement, la distribution ou la reproduction de leurs performances sans autorisation. Des producteurs de phonogrammes étaient victimes des pertes importantes suite à la mise sur le marché des centaines de millions de disques sans consentement et sans la rémunération due. Il était donc nécessaire de renforcer leurs droits.

La protection des personnes physiques contre la diffusion de leur voix et image dans le cadre de deepfakes peut-elle alors constituer un nouvel élargissement de ce groupe hétérogène ? L'appropriation abusive peut être constatée si la voix et l'image sont utilisées sans autorisation dans le cadre de deepfakes. Cela pourrait en conséquence justifier l'adoption de nouveau droit voisin. Néanmoins, si l'utilisation abusive est un élément commun entre la protection des titulaires des droits voisins existants et ceux potentiels du projet danois, le manque d'investissements et efforts à protéger dans le cas de ces derniers nous éloigne des principes établis. Traditionnellement, les droits voisins récompensent soit l'exécution ou l'interprétation

---

<sup>13</sup> Considérant 55 de la Directive DAMUN.

<sup>14</sup> Pour justifier ce choix, il faut indiquer que jusqu'au XXe siècle, les prestations artistiques ne risquaient pas d'être utilisées sans autorisation sous forme d'enregistrement, de distribution ou de reproduction, puisqu'elles se limitaient à des représentations uniques en direct. Avec l'avènement des phonogrammes, des films et de la radiodiffusion, cette situation a changé. Les artistes-interprètes ont commencé à revendiquer leur protection. Malheureusement, il était trop tard, ils étaient trop peu organisés et, compte tenu de l'opposition des auteurs à leur accorder des droits d'auteur, il a été décidé de les protéger dans le cadre des droits voisins. D'après : S. Ricketson and J.C. Ginsburg, *International Copyright and Neighbouring Rights: The Berne Convention and Beyond*, Oxford University Press, 2022, p.1209.

d'une œuvre, soit le risque financier et l'effort organisationnel assumé<sup>15</sup>. La protection proposée par le projet danois paraît remettre en cause cette logique et les fondements de la propriété littéraire et artistique : chacun naît avec une voix et une image, lesquelles ne constituent ni des œuvres littéraires et artistiques ni des prestations au sens des droits voisins, normalement conçus comme concourant à la diffusion d'une œuvre.<sup>16</sup> Il demeure difficile d'identifier les efforts, les investissements que le législateur souhaiterait protéger en introduisant un nouveau droit. Il ne saurait s'agir des efforts déployés à la création et à la diffusion d'un deepfake dont la protection serait, au demeurant, plus cohérente avec la logique des droits voisins existants et pourrait, déjà, selon les cas relever des régimes applicables aux phonogrammes et vidéogrammes. Dès lors, une interrogation subsiste quant à l'objet et au fait générateur du droit nouveau envisagé : s'agit-il de conférer une protection à l'image et à la voix en tant que telles, et la protection naîtrait-elle du seul fait d'en être titulaire, indépendamment de toute prestation, fixation ou investissement identifiable ? Il faudrait noter également qu'un nouveau droit voisin sur les deepfakes viendrait s'ajouter et poserait sans doute des problèmes d'articulation avec les droits voisins des producteurs de phonogramme et de vidéogramme.

Il est certain que l'on ne peut défendre les règles fondamentales à tout prix et par principe. Le droit doit répondre aux défis technologiques et s'adapter<sup>17</sup>. Néanmoins, l'introduction d'une nouvelle prérogative doit être justifiée, proportionnée, et servir les objectifs fixés. L'adoption d'une protection efficace pourrait justifier le changement de certains paradigmes. La question clé est donc de savoir si la protection proposée contre les deepfakes peut réellement être efficace et si l'usage de cette branche du droit, la PLA, permettra d'atteindre l'objectif visé.

## **B. L'efficacité potentielle de la nouvelle protection**

D'après le projet législatif danois, les imitations réalistes générées par l'IA des attributs personnels d'une personne physique, citoyenne danoise ou d'un pays étranger ne peuvent pas être mise à disposition sans le consentement de la personne imitée<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> A.Lebois, La légitimité du nouveau droit voisin de l'éditeur et de l'agence de presse, *Légipresse Dalloz*, 2019, p.127 ; P.B.Hugenholtz, Neighbouring rights are obsolete, *IIC- International Review of Intellectual Property and Competition Law*, vol.50, no.8, p.1007, <https://link.springer.com/article/10.1007/s40319-019-00864-3>, accès : 18.12.2025.

<sup>16</sup>H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, 1978, p. 213 §177; C. Colombet, *Grands principes du droit d'auteur et des droits voisins dans le monde. Approche de droit compare*, 1987, p.97 ; J. P. Quintais and J. Poort, *A Brief History of Value Gaps: Pre-Internet Copyright Protection and Exploitation Models*, *Copyright Reconstructed Rethinking Copyright's Economic Rights* dans: P. Bernt Hugenholtz (ed.), *Time of Highly Dynamic Technological and Economic Change*, Wolters Kluwer, 2018, p. 57.

<sup>17</sup> A.Lucas, A.Lucas-Schloetter, C.Bernault, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, LexisNexis, 2017, p.49.

<sup>18</sup> Le nouveau art. 73 a du Code du droit d'auteur.

La protection de l'image<sup>19</sup> prévue dans le projet concerne uniquement son utilisation dans le cadre des deepfakes. Cela nous amène à constater qu'une telle protection limitée exclusivement à l'environnement numérique et uniquement au cas des deepfakes est très restreinte. Il est raisonnable de supposer que si dans deux ou trois ans, une autre technologie permettant d'altérer l'image et ne correspondant pas à la définition des deepfakes apparaît, cette loi serait plus adéquate. L'élaboration d'une loi contre les deepfakes devrait être vue comme une bonne occasion de réfléchir à une protection de l'image plus large et plus général, et à la protection contre d'autres types d'altération de l'image qui, sans être des deepfakes, peuvent néanmoins avoir un impact négatif sur celle-ci. Une approche si étroite de la protection peut être un signe d'une vision à court terme, notamment par rapport aux problèmes liés à l'utilisation des images, y compris dans le cadre de la publicité, et face à une technologie qui évolue à une vitesse fulgurante.

D'après ce nouveau projet, le consentement pour l'usage de l'image est nécessaire lorsqu'il y a un risque de confusion. Pour préciser, dans la mesure où l'imitation est clairement identifiée comme étant générée artificiellement ou manipulée, il n'y aura en principe, d'après le législateur, aucun risque de confusion, et en conséquence, l'accord ne sera pas nécessaire. Cette portée restreinte de la protection peut être considérée comme limitant son efficacité. Sans nier l'importance de la transparence, il convient de souligner que l'absence d'obligation d'obtenir une autorisation peut ouvrir la porte aux abus, l'identification du contenu ne signifie pas que la violation n'a pas eu lieu. L'idéal serait de conserver l'obligation d'obtenir le consentement et d'identifier le contenu simultanément afin de permettre aux destinataires de prendre des décisions conscientes concernant le contenu qu'ils regardent. Le consentement est réputé exister lorsqu'il s'agit d'une déclaration de volonté, spécifique, informée et sans équivoque, par laquelle la personne dont les caractéristiques physiques personnelles sont imitées accepte, par déclaration ou confirmation claire, que cette imitation soit mise à la disposition du grand public. L'accord peut être révoqué. Son retrait entraînera l'interdiction de rendre les imitations accessibles au grand public à compter de la date du retrait.

D'après le projet danois, le nouveau droit contre les deepfakes est un droit patrimonial d'exploitation, susceptible d'être monétisé dans le cadre de licences. Le législateur part du principe que si quelqu'un souhaite rendre publique une vidéo manipulée, il demandera

---

<sup>19</sup> Comprise d'une manière large comme incluant la voix.

l'autorisation des personnes dont il a utilisé l'image ou la voix. Cela permet à la personne qui donne son consentement de savoir si son image a été utilisée et de connaître les détails de cette utilisation. Cependant, en sachant que l'objectif des deepfakes est de tromper et de nuire, on peut douter que ces créateurs chercheront réellement à obtenir les consentements nécessaires, plutôt que d'espérer simplement ne pas être identifiés et retrouvés.

La pratique consistant à autoriser l'utilisation de son image en échange d'une rémunération est courante notamment pour les mannequins, les sportifs ou les personnalités célèbres. Chacun est libre de déterminer le contenu du contrat. Néanmoins, dans le cas de la loi contre les deepfakes, le mécanisme de rémunération pour l'utilisation de l'image et de la voix est utilisé dans le cadre de la création des contenus à des fins manipulatoires, ce qui peut soulever des questions d'ordre éthique. Il est également légitime de se demander si faire du deepfake une source de revenus grâce à l'octroi d'une licence ne favorisera pas la propagation du phénomène.

Le législateur danois explique que la protection repose sur les caractéristiques propres à chaque individu, étroitement liées à sa personne<sup>20</sup>. C'est pourquoi il est proposé que le consentement à la divulgation publique soit donné individuellement et que cela ne puisse faire l'objet d'une licence collective. En PLA, la gestion par des organismes de gestion collective peut être obligatoire ou non. En cas d'intermédiation obligatoire, la possibilité d'obtenir l'autorisation pour l'usage d'un objet protégé directement auprès du titulaire des droits est totalement ou partiellement exclue. De même, la possibilité pour les titulaires de droits de concéder individuellement des licences sur leurs créations. L'introduction de la gestion collective obligatoire se justifie par les aspects pratiques du commerce des droits immatériels<sup>21</sup>. Puisque cela prive l'auteur ou toute la personne concernée de la possibilité d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de l'objet protégé et de négocier ses modalités, ses conditions et la rémunération, elle devrait être réservée aux cas où la gestion individuelle est impossible<sup>22</sup>. En apparence, les arguments ne manquent donc pas pour constater que la gestion obligatoire ne sera pas adaptée à la protection contre les deepfakes. Or, le recours volontaire à la gestion collective présente de nombreux avantages. Premièrement, les OGC disposent d'un pouvoir de négociation supérieur à celui des auteurs ou d'autres personnes protégées, qui se trouvent en situation de déséquilibre

---

<sup>20</sup> L'exposé de motifs accompagnant le projet de la loi au Danemark, p.41 : <https://www.ft.dk/samling/20241/almdele/kuu/bilag/232/3050901.pdf>, accès : 16.01.2026.

<sup>21</sup> M. Ficsor, Collective rights management from the viewpoint of international treaties, with special attention to the EU 'Acquis', dans D. Gervais (ed.) Collective Management of Copyright and Related Rights, Wolters Kluwer, 2016, p.47; S. von Lewinski, Mandatory collective administration of exclusive rights: a case study on its compatibility with international and EC copyright law», Copyright Bulletin, Jan.-Mar. 2004, p. 6.

<sup>22</sup> M. Ficsor, Collective Management of Copyright and Related Rights, WIPO, Geneva, 2022, p.88-89.

face aux entités exploitant les œuvres et d'autres objets protégés<sup>23</sup>. Les personnes à qui l'on demande leur consentement pour l'usage des attributs personnels peuvent en effet se retrouver confrontées à une situation de dépendance ou d'imposition des conditions de négociation. La possibilité de solliciter l'aide d'une organisation de gestion collective pourrait les protéger contre de tels abus. D'autre part, l'octroi d'une licence par un OGC offre une plus grande sécurité juridique et réduit les coûts de négociation, ce qui est très important si on prend en compte que la protection s'étendrait à tous les citoyens, y compris ceux qui n'ont pas de connaissances juridiques ni de compétences en matière de négociation. Vu la nature et l'objet spécifiques de la protection proposée, la priorité accordée aux négociations individuelles est justifiée. Néanmoins, pour des raisons énumérées, la réflexion autour de ce projet de la loi devrait porter également sur la gestion collective volontaire, ainsi que sur les aspects pratiques : quelle organisation serait compétente et comment le système de collecte et distribution de la rémunération due devrait être organisé.

L'obtention de l'accord, selon la loi proposée, est nécessaire si des imitations sont rendues accessibles au grand public. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un tel accord pour la diffusion d'une vidéo manipulée dans la sphère privée. Même si ceci constitue une référence à l'exception connue dans la PLA, son utilisation en matière de deepfakes ne semble pas toujours justifiée. La diffusion d'une vidéo compromettante peut parfois avoir des conséquences encore plus graves si cela se produit au sein d'un cercle de proches, de personnes qui se connaissent bien. La protection ne s'applique pas aux imitations des attributs personnels à des fins de caricature, de satire, de parodie, de pastiche, ou de critique à moins que l'imitation ne constitue une désinformation susceptible de porter gravement atteinte aux droits ou aux intérêts essentiels d'autrui<sup>24</sup>. Cette limitation du champ de la protection est justifiée par la liberté d'expression. Comme souligné récemment par l'avocat général à la Cour M.N.Emiliou dans les conclusions concernant l'affaire Pelham II et l'exception de pastiche, dans l'exercice de mise en balance, la liberté des arts au titre de l'article 13 de la Charte devrait avoir un poids significatif. « Il en est ainsi parce que, en tant qu'émanation de la liberté d'expression, elle « constitue l'un des fondements essentiels » d'une société démocratique. En effet, le droit pour chacun de participer à la vie culturelle de la communauté est l'une des conditions primordiales [du progrès d'une telle société]»<sup>25</sup>. Vu l'ampleur des dangers qui peuvent être causés par des vidéos manipulées,

---

<sup>23</sup> S von Lewinski, Réflexions sur le rôle et le fonctionnement des sociétés d'auteurs, Propriétés Intellectuelles, no. 18, 2006, p. 28

<sup>24</sup> Le projet de la loi au Danemark, p.41-43, : <https://www.ft.dk/samling/20241/almdel/kuu/bilag/232/3050901.pdf>, accès : 16.01.2026.

<sup>25</sup> Conclusions de l'avocat général à la Cour M.N.Emiliou, Affaire C-590/23 CG,YN contre Pelham GmbH, SD,UP, p.113.

l'exercice de mise en balance entre la liberté d'expression et protection des autres droits et valeurs doit être effectué avec une prudence requise. Le législateur danois précise que l'exercice de cette liberté peut être limité si la vidéo contient de la désinformation. Les tribunaux devront donc déterminer si le deepfake contient la désinformation ou pas, et si cette dernière porte un risque concret et grave pour les droits d'autrui. L'évaluation au cas par cas sera nécessaire, ce qui pourrait remettre en cause la sécurité juridique et se traduire par un manque de prévisibilité. La longueur des procédures judiciaires n'est pas propice à la prise de décisions rapides, ce qui est pourtant nécessaire lorsque la vidéo manipulée menace la vie ou la santé d'une personne.

En cas de doute, le législateur explique qu'il faudra indiquer clairement qu'il s'agit d'une caricature, parodie ou pastiche pour déterminer si l'imitation est couverte par l'exception. Il convient toutefois d'éviter les conclusions hâtives selon lesquelles tout contenu identifié en tant que parodie, caricature ou pastiche, serait effectivement ce type de contenu. Cette déclaration sur le contenu, en faisant le parallèle avec le droit d'auteur, ne suffira pas pour bénéficier de l'exception car les conditions posées par la loi doivent être effectivement remplies. L'identification du contenu aidera certainement le public à faire des choix plus conscients de ce qu'ils consomment en ligne, mais elle ne suffira pas non plus à protéger le droit à la réputation de la personne dont l'image ou la voix ont été utilisées.

La loi contre les deepfakes s'applique seulement sur le territoire danois<sup>26</sup>. Cela limite l'étendue de la protection contre le phénomène dont l'ampleur est tel qu'il devrait être combattu au niveau européen ou mondial dans le cadre d'une réglementation uniforme. L'harmonisation de droits de personnalité dans le contexte de la réglementation du fonctionnement du marché intérieur unique, devrait peut-être être envisagée<sup>27</sup>. La personne dont l'image ou la voix était utilisés sans le consentement peut avoir de difficultés importantes pour valoir efficacement ses droits contre des auteurs de deepfakes qui très souvent anonymes, opèrent depuis des territoires inconnus ou dans le darknet. Cette limitation de la protection signifie qu'un deepfake créé avec l'usage des attributs d'un danois ou d'une danoise mais diffusé dans tout l'UE sauf Danemark ne sera pas couvert par la nouvelle loi. Le hosting transfrontalier complique les choses. Les contenus téléchargés en dehors du Danemark peuvent échapper à la loi à moins que des outils de collaboration appropriés ne soient mis en œuvre.

---

<sup>26</sup>Commission Européenne, Notification, Loi modifiant la loi sur le droit d'auteur <https://technical-regulation-information-system.ec.europa.eu/en/notification/27420>, accès : 19.01.2026.

<sup>27</sup> S.Lindroos-Hovinheimo, Jurisdiction and personality rights – in which Member State should harmful online content be assessed?, Maastricht Journal of European and Comparative Law (2022).

Le véritable problème réside dans l'effectivité de la loi. Le fait de disposer de tous les droits et recours nécessaires ne changera pas la situation de la victime d'un deepfake si elle ne peut pas faire valoir efficacement ces droits. Le législateur danois prévoit une responsabilité étendue pour la publication d'une image ou voix manipulée sans consentement, en appliquant non seulement les conséquences prévues pour la violation de la PLA, mais aussi la responsabilité des plateformes pour la publication de contenus illégaux dont les deepfakes publiés sans consentement feront partie. *Notice and take down*<sup>28</sup> pourrait permettre la suppression rapide des contenus deepfake contrefaisants. L'application de la loi proposée est en conséquence vue dans le cadre plus large et devrait compléter le champ de protection établi par le règlement européen sur les services numériques (DSA) en ce qui concerne la gestion des contenus illégaux par les plateformes en ligne, et la loi sur l'IA pour les obligations des fournisseurs des modèles de l'IA. Cela pourrait contribuer à renforcer l'efficacité de la protection en question mais tout dépend des mesures d'application mises en place et de la coopération avec les plateformes.

La protection durera 50 ans après l'année du décès de la personne imitée. Nous en déduisons que la gestion de ce droit après la mort de la personne imitée devrait être confiée aux héritiers du défunt. Le projet ne précise pas à qui reviendrait la gestion de l'utilisation de l'image en l'absence d'héritiers, ni quelles modalités s'appliqueraient si la personne refuse que ses héritiers en assurent la gestion après son décès. Ceci constitue une faiblesse de plus de ce projet. Pour comparer, dans le projet hollandais de la loi contre les deepfakes, la personne doit désigner avant son décès la personne chargée de gérer ses droits sur son image, et en l'absence d'une telle désignation, ce rôle revient aux héritiers<sup>29</sup>.

La période de protection semble très longue, surtout si on considère la rapidité avec laquelle les contenus sur Internet deviennent obsolètes. À titre de comparaison, la protection dont bénéficient les éditeurs de presse pour l'utilisation de leurs publications adoptée en 2019 dans la Directive DAMUN dure deux ans. La justification d'une protection de 50 ans pourrait résider dans le souci de préserver la réputation de la personne imitée ou ses autres droits de la personnalité. Cette conclusion nous amène néanmoins à demander si ces sont les droits voisins qui constituent le régime le plus approprié pour protéger les attributs personnels.

---

<sup>28</sup> Procédure de notification et de retrait de contenu illicite.

<sup>29</sup> IT&R, The Dutch and Danish proposals for legislation on deepfakes, <https://www.itenrecht.nl/artikelen/the-dutch-and-danish-proposals-for-legislation-on-deepfakes>, acces : 03.02.2026.

## **2. Entre la recherche du régime juridique appropriée et le changement du paradigme.**

Le législateur danois, en justifiant l'adoption de la nouvelle loi, explique qu'elle vise à protéger l'ensemble de la population contre le partage, sans consentement, d'imitations numériques générées de manière réaliste des attributs personnels d'autrui (telles que l'apparence, la voix, etc.). L'objectif de cette intervention législative est de garantir une base juridique claire, pouvant être utilisée par toute personne, afin d'obtenir la suppression d'imitations numériques publiées sur des différents supports, y compris les réseaux sociaux. Afin d'introduire une protection efficace contre les deepfakes, le législateur décide de choisir le régime de la propriété littéraire et artistique comme un remède, selon lui, adapté (A). Les incidences de ce choix ne peuvent cependant pas être négligées (B).

### **A. Le choix du régime juridique contestable**

Les justifications du recours par les législateurs au régime de la PLA sont nombreuses. C'est un signe de reconnaissance pour la création artistique et les prestations visant sa diffusion<sup>30</sup>. C'est également un pas vers la promotion de la culture. La position de l'auteur en tant que créateur est symbolique<sup>31</sup>, tandis que les titulaires de droits voisins gravitent autour de lui, impliqués dans la diffusion de son œuvre<sup>32</sup>. Le recours au régime de PLA signifie octroyer aux bénéficiaires des droits exclusifs de propriété opposable à tous, et la protection contre la contrefaçon. Les droits d'auteur et les droits voisins ont une dimension économique importante, ils permettent de rémunérer les efforts consacrés à la création et à sa diffusion<sup>33</sup>. Finalement, la reconnaissance comme des titulaires de la protection résultant des droits d'auteur ou les droits voisins peut faciliter l'octroi de licences de droit et leur respect, ainsi que les négociations concernant l'usage de l'objet de la protection.<sup>34</sup>

Dans la Directive DAMUN, le législateur européen a justifié l'extension de la protection découlant de la PLA aux éditeurs de presse, en invoquant la nécessité de protéger l'accès à l'information et le pluralisme des médias. Selon le législateur, cela serait possible grâce à une protection renforcée du secteur de la presse justement sur la base de l'octroi de droits exclusifs

---

<sup>30</sup> J.-L. Piotraut, Droit de la propriété intellectuelle, Ellipses 2016, Cairn.Info, p.68-69.

<sup>31</sup> A. Lucas, A. Lucas-Schloetter, C. Bernault, Traité de la propriété littéraire et artistique, LexisNexis, 2017, p.31-33, 51 ; F. Pollaud-Dulian, Propriété intellectuelle. Le droit d'auteur, Economica, 2014, pp.202-205.

<sup>32</sup> C. Colombet, Grands principes du droit d'auteur et des droits voisins dans le monde. Approche de droit comparée, 1987, p.97

<sup>33</sup> M. Vivant, J.-M. Bruguière, Droit d'auteur et droits voisins, Dalloz, 2019, p.8-9.

<sup>34</sup> Considérant 54 de la Directive DAMUN.

aux éditeurs de presse<sup>35</sup>. Actuellement, nous examinons un projet danois qui justifie l'octroi de droits voisins par la nécessité de protéger les biens de personnalité tels que l'image ou la voix contre les menaces posées par les deepfakes ce qui nous éloigne sans doute des justifications traditionnelles de la PLA.

Il est intéressant de noter que le Danemark n'est pas le seul pays à tenter de répondre au problème de l'utilisation non autorisée de l'image et de la voix par des outils relevant de la propriété littéraire et artistique. Aux États-Unis, le Bureau américain des droits d'auteur (Copyright Office) propose de créer une loi fédérale protégeant des individus contre les répliques numériques générées par l'IA sans autorisation<sup>36</sup>. Le nouveau régime donnerait aux individus le droit d'empêcher d'autres personnes d'exploiter les répliques numériques des attributs personnels. Il est recommandé également que les individus aient la possibilité d'accorder des licences pour l'utilisation de leurs images et de leurs voix dans des répliques numériques, ce qui leur donnerait le droit de monétiser et de tirer profit de leur propre identité, le transfert des droits ne serait toutefois pas possible.<sup>37</sup> Récemment, l'acteur américain Matthew McConaughey a décidé de se tourner vers une autre composante de la propriété intellectuelle, et a déposé des extraits vidéo de son image et sonores de sa voix comme des marques auprès de l'Institut américain de la propriété intellectuelle, pour les protéger d'une utilisation induite par des groupes ou des plateformes d'intelligence artificielle.<sup>38</sup>

Pourtant, le droit de la propriété intellectuelle n'est qu'un des nombreux outils à la disposition du législateur. Si les préoccupations liées à la protection de la vie privée et à la réputation sont les principales raisons de réglementer les deepfakes, toute nouvelle loi pourrait s'appuyer sur le droit de la vie privée et plus généralement la protection des attributs de la personnalité. Au Canada, l'utilisation de l'image, de la ressemblance ou de la voix d'une personne à des fins autres que l'information légitime du public peut être considérée comme l'atteinte à la vie privée.<sup>39</sup> En Chine, en avril 2024, le tribunal Internet de Pékin<sup>40</sup> a rendu le premier jugement chinois concernant une violation des droits liés à la voix par l'IA<sup>41</sup>. Dans cette affaire, le

---

<sup>35</sup> Considérant 54 de la Directive DAMUN.

<sup>36</sup> United States Copyright Office, Copyright and AI, Part 1 Digital Replicas, <https://www.skadden.com/-/media/files/publications/2024/08/copyright-office-advocates-for-federal-digital-replica-law/published-a-report.pdf?rev=c1e4f94a15b84175a9d1ae31820edc03&hash=70E58BFE6213FF6EC401D81EF1C6E044>, accès : 17.01.2026.

<sup>37</sup> E. Bonadio, F. Honor, A New 'Digital Replica' Right? The Recent US Copyright Office Proposal 3/2025, *European Intellectual Property Review*, 2024, <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.4997957>, accès : 17.01.2026.

<sup>38</sup> RadioFrance, Intelligence artificielle : comment Matthew McConaughey protège son image et sa voix, 2026, <https://www.radiofrance.fr/franceinfo/podcasts/les-documents-franceinfo/intelligence-artificielle-comment-matthew-mcconaughey-protège-son-image-et-sa-voix-3759502>, accès : 17.01.2026.

<sup>39</sup> Code Civil du Québec, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/ccq-1991>, accès : 18.01.2026.

<sup>40</sup> The Beijing Internet Court.

<sup>41</sup> L'affaire n°: (2023) Jing 0491 Min Chu n° 12142.

défendeur avait enregistré la voix originale du plaignant, l'avait traitée à l'aide de l'IA sans autorisation et avait créé des produits commerciaux sur cette base. D'après le tribunal, la voix, identifiable et reconnaissable par le public concerné est protégée par les droits de la personnalité. L'utilisation commerciale de l'IA nécessite une autorisation spécifique et explicite des titulaires des droits et son manque peut causer, comme dans ce cas-là, la violation des droits de la personnalité du plaignant.<sup>42</sup>

L'image est un ensemble de caractéristiques humaines qui sont suffisamment distinctives pour permettre d'identifier une personne physique spécifique. L'image d'une personne, sa voix, peut être fixée de nombreuses façons, reproduite ou diffusée et est liée aux intérêts de la personne représentée<sup>43</sup>. Les droits de la personnalité sont inaliénables. Cependant, la loi peut prévoir la possibilité, pour l'ayant droit, d'autoriser certaines utilisations de ses droits de la personnalité concernant le plus souvent l'image et la voix. Dans ce cas-là, le consentement a des effets qui vont au-delà de la simple exclusion de l'illicéité de la violation, créant pour le destinataire du consentement la compétence d'agir dans le domaine des droits du donnant l'accord et apportant dans la plupart de cas à ce dernier des avantages financiers en échange de son consentement<sup>44</sup>. Sur cette base, les mannequins, les acteurs, les sportifs ou d'autres personnes tirent des revenus de l'autorisation d'utiliser leur visage et la voix à des fins de divertissement, de merchandising, de publicité, etc.

En Pologne, un mécanisme d'autorisation de l'usage d'une image est prévu en plus de la protection contre la violation des attributs de personnalité incluse dans le Code Civil. Conformément à l'article 81 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, la diffusion d'une image nécessite l'autorisation de la personne à qui cette image appartient. En absence de réserve expresse, l'autorisation n'est pas requise si cette personne a reçu la rémunération convenue pour poser. L'autorisation n'est pas requise pour la représentation de l'image d'une personne connue si elle a été prise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions publiques ou professionnelles ou d'une personne ne constituant qu'un détail d'un ensemble tel qu'une assemblée, un paysage ou un événement public. Bien que ce mécanisme polonais ne réponde pas tout à fait aux défis liés aux deepfakes, notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'image d'une personne célèbre, il

---

<sup>42</sup>X.Huang, B.LI, China's First AI Voice Personality Rights Infringement Rulings and Implications, <https://www.marks-clerk.com/insights/latest-insights/102k392-china-s-first-ai-voice-personality-rights-infringement-rulings-and-implications/>, accès: 17.01.2026.

<sup>43</sup> T. Grzeszak, Prawo do wizerunku i prawo adresata korespondencji, dans: J. Barta(ed.), Prawo autorskie. System Prawa Prywatnego. Tom 13, wyd. 4, 2017, p. 774-842.

<sup>44</sup> B. Janiszewska, Artykuł 23, dans: J. Gudowski (ed.) Kodeks cywilny. Komentarz. Tom I. Część ogólna, Warszawa 2021, art. 23.

mérite l'attention ne serait-ce que parce qu'il a été inclus dans la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins. Dans la doctrine et la jurisprudence polonaises, il existe un consensus selon lequel le droit à l'image n'est toutefois pas un bien intellectuel au sens où on l'entend pour une œuvre ou une invention. Ses caractéristiques ne sont pas le fruit d'un acte de création, elles ne résultent pas d'un processus créatif. C'est pourquoi la disposition commentée ne confère aucun droit de propriété intellectuelle sur l'image. Elle lui assure uniquement une protection en tant que bien personnel.<sup>45</sup> Toutefois, compte tenu du lien entre l'utilisation de l'image et la création, il peut être justifié d'inclure la protection de ce bien personnel, et plus concrètement, le mécanisme d'autorisation de son usage, dans la loi sur le droit d'auteur.<sup>46</sup> Si le mécanisme danois était considéré comme ne créant pas de droit voisin, mais assurant uniquement la protection d'un bien personnel, son inclusion dans le droit d'auteur pourrait être justifiée et il convient d'encourager une telle interprétation.

Le projet danois, basé sur le droit voisin, permet aux créateurs de deepfakes d'obtenir l'autorisation d'utiliser l'image ou la voix de la personne concernée par le deepfake. Il crée une fiction juridique selon laquelle les citoyens sont rémunérés dans le cadre du droit voisin pour les efforts qu'ils ont « déployés » afin d'avoir des attributs personnels, à l'instar d'autres droits voisins. Il est très probable que peu de créateurs de deepfakes tenteront d'obtenir cette autorisation ou parviendront à l'obtenir, en raison de la nature et de l'objectif des deepfakes. Par conséquent, toute utilisation non autorisée de l'image constituera une violation des droits exclusifs. En effet, si l'on compare les conséquences de la contrefaçon et de l'atteinte aux droits de personnalité, on constate qu'elles sont très similaires<sup>47</sup>. Outre la responsabilité pénale, il faut indiquer l'octroi de dommage-intérêts, et la réparation du préjudice, ainsi que les sanctions de la cessation de l'acte, destruction et confiscation des objets contrefaisants, suppressions, adjonctions et restitutions ou encore mesure de publicité<sup>48</sup>. Ce n'est donc pas dans les conséquences que réside la justification du choix du régime fait par le législateur danois. En cherchant à expliquer pourquoi le projet danois contre les deepfakes a été basé sur la PLA, il faut préciser qu'au Danemark, les droits de la personnalité découlent du Code criminel, de la loi sur les pratiques commerciales et des principes généraux importants, relatifs aux droits de la personnalité, établis par la jurisprudence et non codifiés jusqu'à présent. Nous pouvons par

---

<sup>45</sup> Il faut souligner que cette qualification n'existe pas dans toutes les juridictions, elle est absente par exemple dans le droit français.

<sup>46</sup> A. Niewęglowski, *Prawo autorskie. Komentarz*, wyd. II, Warszawa 2025, art. 81, p.866-867.

<sup>47</sup> En se référant au droit polonais ou français.

<sup>48</sup> A. Lucas, A. Lucas-Schloetter, C. Bernault, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, LexisNexis, 2017, p.984-1005 ; B. Janiszewska, *Artykuł 23*, dans: J. Gudowski (ed.) *Kodeks cywilny. Komentarz. Tom I. Część ogólna*, Warszawa 2021, art. 24; G. Loiseau, *Droits de la personnalité*, Legipresse, 2020, p.64-68.

conséquence soupçonner que le législateur a opté pour la propriété littéraire et artistique peut-être juste pour des raisons purement pratiques, en ayant déjà le code du droit d'auteur et en n'ayant pas de la législation sur la protection des droits de personnalité. Ce choix peut être considéré comme peu adéquat. En octroyant un droit voisin le législateur vise à atteindre les résultats réservés au domaine de la protection des droits de la personnalité. En réalité, il s'agit d'une protection des droits de la personnalité déguisée, qui a des conséquences similaires à la protection des biens de la personnalité, mais qui remet en cause les principes de la protection littéraire et artistique. Les aspects pratiques de l'application de cette loi ne plaident pas non plus tout à fait en sa faveur, car plusieurs éléments pourraient remettre en cause son efficacité.

## **B. Conséquences de l'adoption de la nouvelle protection**

Une de conséquences de l'adoption de cette protection danoise contre les deepfakes sera la remise en cause des fondements de la propriété littéraire et artistique. En effet, désormais, non seulement l'engagement créatif, ou non-créatif mais significatif pour la diffusion de la créativité, mais aussi les attributs humains tels que la voix ou l'image seront protégés dans le cadre de la propriété littéraire et artistique. Comment cela impactera la situation des autres bénéficiaires des droits voisins ou les auteurs, quelle sera l'orientation future de la législation en matière de propriété intellectuelle vu son extension significative proposée ? Telles sont les questions auxquelles le législateur devra répondre. L'incohérence externe entre différentes branches du droit est également inévitable<sup>49</sup>. Avec cette proposition de loi, le droit d'auteur et les droits voisins doivent répondre aux atteintes aux biens de personnalité, à la vie privée et à l'usage non autorisé de données à caractère personnel. Cette protection doit servir par conséquent des objectifs différents de ceux pour laquelle elle a été conçue. La fiction juridique créée par le législateur ne répond pas à tous les problèmes liés à la menace des deepfakes. Étant donné que le régime de la propriété littéraire et artistique n'est pas adapté à la protection du bien menacé, la protection proposée pourrait ne pas être efficace.

Nous sommes témoins d'une instrumentalisation croissante de la propriété littéraire et artistique<sup>50</sup>. Un autre exemple de ce phénomène est l'adoption du droit voisin des éditeurs de presse dans la directive DAMUN. La reconnaissance des éditeurs de presse en tant que des titulaires de droits voisins a eu pour but de renforcer leur pouvoir des négations vis-à-vis des

---

<sup>49</sup> F. Macrez, Créations numériques et crise(s) de légitimité(s) du droit d'auteur, *Théorème*, no.34, 2022, p.141-143.

<sup>50</sup> B. Warusfel, La propriété intellectuelle comme instrument d'une géopolitique de l'immatériel, *Propriétés Intellectuelles*, no.93,2024, p.23-26.

acteurs puissants comme les plateformes en ligne. L'adoption du droit voisin visait à reconnaître la contribution organisationnelle et financière des éditeurs et leur permettre d'amortir les investissements faits. Cependant, la pratique a révélé qu'en ce qui concerne l'application du droit, la difficulté majeure liait dans la dépendance des éditeurs vis-à-vis des plateformes, dans l'inégalité de position sur le marché ou, l'imposition de conditions de négociation dans le cadre des négociations sur la rémunération au titre des droits des éditeurs<sup>51</sup>. Puisque le droit voisin n'est pas adapté pour répondre à ce genre des problèmes et pour rendre la protection effective, le recours aux instruments du droit de la concurrence a été nécessaire dans plusieurs pays européens<sup>52</sup>. De plus, la construction de ce droit voisin est particulière : son caractère *erga omnes* est incertaine, son champ d'application est étroit, et il s'applique qu'à certains acteurs exclusivement dans l'environnement numérique, ce qui le distingue des autres droits voisins. Sept ans après l'adoption de la directive, nombreux sont les éditeurs de presse qui peinent à conclure des accords avec les plateformes. L'arrivée de nouveaux défis technologiques comme l'usage de publications de presse pour l'entraînement de l'IA n'améliore malheureusement pas leur situation. Il reste à espérer que le projet danois, si jamais il est adopté, sera plus efficace et cette efficacité prendra place plus rapidement. Vu, que le même scénario du choix de régime juridique inadapté se répète, nous pouvons en avoir quelques doutes.

Le droit d'auteur évolue grâce au développement technologique, et ces changements sont inévitables. Néanmoins, la révolution danoise en matière de la propriété littéraire et artistique ne semble probablement pas nécessaire. Ce projet a ses points forts. Il suscite le débat sur les solutions législatives nécessaires, il souligne les dangers liés aux deepfakes ou vise à lutter contre la désinformation. Pourtant, l'objectif de la protection des attributs de la personnalité face aux deepfakes peut être atteint par des outils mieux adaptés. Louise Michel, héroïne de la révolution française de 1871 a dit « faisons la révolution d'abord, on verra ensuite »<sup>53</sup>. Dans le cas présent, il vaut mieux étudier toutes les solutions possibles avant de passer à la phase de révolution. Celle de la propriété littéraire et artistique.

---

<sup>51</sup> M. Kowala, *Publishers' Rights and Copyright Law Safeguarding Access to Information and Media Pluralism*, Routledge, 2025.

<sup>52</sup> M. Kowala, M. Malaga, *Competition law and the effectiveness of intellectual property rights: A revolution in the making?*, (2025) 31 *European Law Journal* 3, p. 250–266.

<sup>53</sup> L'histoire en citations, 2018, <https://histoire-en-citations.fr/WP/louise-michel-faisons-la-revolution-dabord-on-verra-ensuite/>, accès : 19.01.2025